



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 37297

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la commission départementale de la coopération intercommunale doit obligatoirement être sollicitée pour avis en cas de transformation et d'extension de compétence ou de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui rappelle les fondements juridiques de cette consultation.

Texte de la réponse

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale dans les cas suivants. En premier lieu, elle est obligatoirement consultée, en application des dispositions combinées des articles L. 5211-45 et L. 5211-5-I 2 du code général des collectivités territoriales, sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le préfet prend l'initiative d'arrêter un projet de périmètre. En second lieu, son avis est requis sur tout projet d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'occasion de sa transformation en communauté d'agglomération ou en communauté urbaine en application de l'article L. 5211-41-1, ou bien, en vertu de l'article L. 5216-10 ou L. 5215-40-I, sur tout projet d'extension du périmètre d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine dans les trois ans qui suivent la publication de la loi du 12 juillet 1999. La commission départementale de la coopération intercommunale est également saisie, pour avis, dans une formation restreinte, des demandes adressées au préfet par les communes qui souhaitent se retirer des syndicats intercommunaux, dans le cas et conditions prévus par les articles L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30, des syndicats mixtes en application de l'article L. 5721-6-3, ou des communautés de communes en vertu de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37297

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6532

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 224